

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 371

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman,  
Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Nadot, M. Pancher et Mme Pinel

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de suppression est un amendement de cohérence avec les amendements de suppression des articles 1 et 2.

L'article 3 prévoit que lorsque est posée la question de l'application de la cause d'irresponsabilité pénale, le président de cour pose la question subsidiaire si l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes était susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psycho-actives.

L'article 3 n'a plus lieu d'être puisque les auteurs de cet amendement proposent de supprimer les articles 1 et 2 et de ne pas modifier la rédaction actuelle du code pénal concernant le régime de l'irresponsabilité pénale.